

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Dépêche du Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français, à S. A. S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants.
Ordonnance Souveraine concernant certaines fraudes commerciales.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur de première classe.
Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur de deuxième classe.
Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur de deuxième classe.
Ordonnance Souveraine conférant des Médailles du Travail.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'occuper provisoirement une parcelle de terrain du Domaine public.
Arrêté Ministériel autorisant une Société.
Arrêté Ministériel autorisant une Société.
Arrêté Ministériel portant taxation des conserves de champignons.
Arrêté Ministériel portant taxation des dattes d'Afrique du Nord.
Arrêté Ministériel portant taxation des olives destinées à la confiserie.
Arrêté Ministériel portant taxation du café pur.
Arrêté Ministériel portant taxation de la chicorée torréfiée.
Arrêté Ministériel accordant pour le mois de janvier 1942 une ration supplémentaire de pâtes alimentaires.
Arrêté Ministériel autorisant une Société.
Arrêté Ministériel fixant des taux limites de marque brute.
Arrêté Ministériel désignant un délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative.
Arrêté Ministériel désignant un délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale.
Arrêté Ministériel portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis du Bureau de la Main-d'Œuvre.

INFORMATIONS :

Fête Nationale.
Société de Conférences. — François Coppée, poète populaire, par M. Henry Bordeaux.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince a reçu la dépêche suivante :

« A l'occasion de la Fête Nationale Monégasque je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer les vœux les plus sincères que je forme pour Son bonheur personnel et la prospérité de la Principauté. »

Signé : PÉTAIN.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Vingt-neuvième Liste

Élèves du Lycée et du Cours Secondaire de Jeunes Filles 250 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; M. Ferreyrolles 500 frs ; M. Le Pho 200 frs ; M^e Jioffredy 100 frs ; RR. PP. Franciscains 90 frs ; M. Eugène Marquet 100 frs ; M. Fauvet 100 frs ; Abbé Sauvaget 100 frs ; Anonyme 2.000 frs ; Docteur Caillaud 200 frs ; M. Taffe 100 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants.

N° 337

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941 renouvelant la délégation du Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est considérée, au regard de la législation des prix, comme marge de marque brute du grossiste, la différence entre le prix de vente au commerçant détaillant par le grossiste et le prix d'achat au fabricant ou au producteur, majoré, le cas échéant, de la taxe à la production lorsqu'elle est mise à la charge personnelle du grossiste et des frais de transport justifiés afférents à la réception de la marchandise en magasin lorsque ces frais étaient à la charge du grossiste au 1^{er} septembre 1939.

En outre, lorsque le grossiste est importateur en provenance d'un pays étranger autre que la France, le montant des droits de douane et des taxes annexes est également ajouté aux prix d'achat sous douane.

ART. 2

Est considérée, au regard de la législation des prix, comme marge de marque brute du commerçant détaillant la différence entre le prix de vente au consommateur, toutes taxes comprises, et le prix d'achat au fabricant, au producteur ou au grossiste majoré, le cas échéant, de la taxe à la production lorsqu'elle est mise à la charge personnelle du détaillant et des frais de transport, justifiés afférents à la réception des marchandises en magasin lorsque le détaillant s'approvisionne directement auprès du fabricant ou du producteur et que ces frais étaient à la charge du détaillant au 1^{er} septembre 1939.

En outre, lorsque le détaillant est importateur en provenance d'un pays étranger autre que la France, le montant des droits de douane et des taxes annexes est également ajouté aux prix d'achat sous douane.

ART. 3.

Les marges limites de marque brute sont déterminées pour chaque article par l'appli-

cation aux prix de vente des taux limites de marque fixés par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 4.

Toutefois, lorsque la marge limite de marque brute est pour un article déterminé en vente au 1^{er} septembre 1939, inférieure au montant en valeur absolue de la marge appliquée à cet article au 1^{er} septembre 1939, le commerçant grossiste ou détaillant est autorisé à appliquer à cet article, comme marge de marque brute, le montant en valeur absolue de la marge au 1^{er} septembre 1939.

A l'inverse, lorsque pour un article déterminé le taux de marque brute appliqué par le commerçant grossiste ou détaillant au 1^{er} septembre 1939 était inférieur au taux limite de marque brute fixé par l'Arrêté prévu à l'article 3, le commerçant grossiste ou détaillant ne peut appliquer à cet article un taux de marque supérieur au taux de marque pratiqué au 1^{er} septembre 1939.

En ce qui concerne les articles qui n'étaient pas en vente au 1^{er} septembre 1939, il est tenu compte, comme élément de comparaison pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 précédent, du taux de marque pratiqué au 1^{er} septembre 1939 pour les articles de même catégorie.

ART. 5.

Les Arrêtés prévus à l'article 3 fixent les taux limites de marque brute distincts pour le commerce de gros et pour le commerce de détail.

Toutefois, lorsqu'un commerçant grossiste vend au détail, le taux limite de marque applicable au prix de vente au détail à partir du prix d'achat au fabricant majoré des frais spécifiés à l'article premier est celui du commerce de détail.

Lorsque le commerçant détaillant s'approvisionne directement auprès du fabricant ou du producteur, il est fixé un taux limite de marque unique qui comprend, s'il y a lieu, la rémunération du commissionnaire.

ART. 6.

Sauf dispositions contraires, la différence entre le prix d'achat au fabricant ou au producteur et le prix de vente au détail ne peut être supérieure, y compris, le cas échéant, la rémunération du demi-grossiste, à l'application au prix d'achat au fabricant ou au producteur des taux limites du commerce de gros, du commerce de détail et des frais visés aux articles 1^{er} et 2.

ART. 7.

Les prix limites de vente au détail résultant de l'application des taux limites de marque sont arrondis :

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 22 janvier 1942.

1° Au décime le plus proche pour les prix inférieurs ou égaux à 100 francs ;

2° Au demi-franc le plus proche pour les prix compris entre 100 frs 10 et 500 francs ;

3° Au franc le plus proche pour les prix supérieurs à 500 frs 50.

Au cas où la fraction à arrondir du prix limite de vente au détail résultant de l'application des taux limites de marque est exactement égale à un demi-décime, un quart de franc, ou un demi-franc, le prix limite est arrondi au décime, au demi-franc ou au franc inférieur.

ART. 8.

Les taux limites de marque brute doivent être appliqués dans un délai de dix jours à dater de la publication au *Journal de Monaco* des Arrêtés Ministériels prévus à l'article 3.

ART. 9.

Les infractions à la présente Ordonnance-Loi sont constatées, sanctionnées et punies conformément aux prescriptions des articles 27, 28, 29, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.580

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 27 juin 1907, 12 juillet 1914, 12 août 1914, 20 octobre 1925, 18 juin 1928, 2 août 1928, 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 3 juillet 1940 (n° 2.441), 3 juillet 1940 (n° 2.442), 28 août 1940 (n° 2.451) et 15 octobre 1941 (n° 2.533) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

LIVRE PREMIER.

Fraudes commerciales, vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin.

TITRE PREMIER.

Vins de liqueur.

ARTICLE PREMIER.

Constitue une tromperie réprimée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la fabrication des denrées alimentaires, le fait de fabriquer, de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de vin de liqueur, avec ou sans qualificatif, d'autres produits que ceux obtenus avec des moûts de raisins frais, crus ou cuits, partiellement concentrés ou non et additionnés d'alcool, soit avant, soit pendant, soit après leur fermentation, sans cependant que la quantité d'alcool ajouté soit supérieure à celle qui est nécessaire pour porter la richesse alcoolique réelle du vin de liqueur obtenu à plus de 18 degrés.

L'alcool employé doit titrer au minimum :

a) 45 degrés s'il s'agit d'une eau de vie obtenue sans rectification ou d'une distillation n'ayant pas donné un produit d'un degré supérieur à 80 degrés ;

b) 86 degrés dans le cas contraire.

ART. 2.

Ne peuvent être considérés comme vin de liqueur propre à la consommation :

Les vins de liqueur atteints d'acescence simple et ayant une acidité volatile exprimée en acide sulfurique supérieure à 2 grammes par litre ;

Les vins de liqueur atteints d'autres maladies, avec ou sans acescence, dont l'aspect et le goût sont anormaux.

Est considérée comme tentative de tromperie ou une tromperie réprimée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 sus-visée, le fait de fabriquer, de transporter en vue de la vente, de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, pour la consommation, des vins de liqueur impropres à cet usage, ou des vins obtenus par mélanges de vins de liqueur et de vins de liqueur impropres à la consommation.

ART. 3.

Constituent des manipulations et pratiques frauduleuses réprimées par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 sus-visée l'addition aux vins de liqueur, ou aux moûts destinés à la préparation des vins de liqueur, de sucre (saccharine), en quelque proportion que ce soit, et les opérations ayant pour objet de modifier l'état naturel du vin de liqueur, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les quantités substantielles, l'espèce ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

Il est interdit, par application de l'article premier § 437 et § 438 de l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 sus-visée, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, ou de détenir sans motifs légitimes, des produits propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées, et, notamment, des substances destinées :

A améliorer et bouqueter les moûts et les vins de liqueur en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur espèce ou leur origine ;

A guérir les moûts ou les vins de liqueur de leurs maladies en dissimulant leur altération ;

A fabriquer des vins de liqueur artificiels ;

A masquer une falsification du vin de liqueur en faussant les résultats de l'analyse.

ART. 4.

Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses réprimées par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 sus-visées, les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins de liqueur :

1° En ce qui concerne les vins de liqueur :

Le coupage des vins de liqueur entre eux.

La congélation des vins de liqueur en vue de leur concentration partielle, mais seulement dans une limite telle que la composition du vin reste semblable à celle du vin de liqueur qu'on obtiendrait pour la mise en œuvre d'un moût de même origine concentré ayant au maximum une densité de 1,32 à 15 degrés centigrades.

La réfrigération, la pasteurisation, le filtrage, les soutirages, le traitement par l'air ou par l'oxygène gazeux pur.

Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage, tels que la terre d'infusoires, l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson.

L'addition du sel dans les limites légales.

L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine.

La clarification des produits blancs tachés au moyen du charbon purifié exempt de principes nuisibles et non susceptibles de céder au vin des quantités appréciables d'un corps pouvant en modifier la composition chimique ; en aucun cas, la quantité de charbon employé ne doit dépasser 500 grammes de produit en pâte, correspondant à 100 grammes de charbon sec, par hectolitre de vin traité.

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur ; les quantités employées doivent être telles que le « vin » ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre, dont 100 milligrammes au maximum à l'état libre. Toutefois un écart de 10 % en plus de ces quantités est toléré.

La coloration par addition de caramel.

L'addition d'acide citrique cristallisé pur dans le but d'empêcher la casse, à la dose maxima de 50 centigrammes par litre.

2° En ce qui concerne les moûts :

Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs à une dose inférieure à 20 grammes par hectolitre et par l'anhydride sulfureux pur, sans limitation de quantité.

Le désulfitage par un procédé physique en vue de ramener les moûts sursulfités à une teneur en acide sulfureux telle que le vin de liqueur obtenu ne renferme pas un quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle fixée ci-dessus pour les vins de liqueur.

L'addition de tanin.

L'addition d'acide tartrique cristallisé pur.

L'addition de phosphate de chaux commercialement pur.

L'addition de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur ou de glycérophosphate d'ammoniaque pur, à la dose strictement nécessaire pour assurer le développement normal des levures.

L'emploi des levures sélectionnées.

La cuisson et la concentration partielle sans que la densité du produit concentré obtenu dépasse la densité de 1,32 à 15 degrés centigrades.

TITRE II.

Vermouths et apéritifs à base de vin.

ART. 5.

Il est interdit de mettre en vente ou de vendre, de détenir ou de transporter en vue de la vente, sous la dénomination « vermouth » ou toute autre dénomination réservée pour l'usage des apéritifs à base de vin, des boissons d'une richesse alcoolique supérieure à 18 degrés ou renfermant moins de 80 % de vin de liqueur, de moût de raisin ou de vin ordinaire loyal et marchand et titrant au moins 10 degrés d'alcool.

Ces dispositions sont applicables à tous les produits, qui sont déclarés assimilables aux apéritifs à base de vin pour l'application de la taxe complémentaire sur les sucres et glucoses employés à la fabrication des apéritifs à base de vin et tous produits assimilés, en vertu de l'article premier Chapitre troisième « Taxes et Re-devances diverses » de l'Ordonnance Souveraine n° 2.172 du 27 mai 1938.

ART. 6.

Ne constitue pas une pratique frauduleuse réprimée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 sus-visée, l'emploi dans la préparation des boissons visées au présent titre de sucre ou de glucose à la condition que l'une des indications « sucré » ou « glucosé » soit inscrite sans abréviation, d'une manière apparente sur les fûts et récipients contenant les boissons ainsi préparées.

ART. 7.

Constituent des pratiques frauduleuses réprimées par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 sus-visée, l'emploi dans la préparation des boissons visées au présent titre :

De matières colorantes autres que le caramel et la cochenille ;

De matières édulcorantes autres que le sucre, le glucose et les moûts de raisin concentrés à plus de 10 % ;

D'essences, extraits ou teintures alcooliques de matières végétales autres que les essences, extraits ou teintures alcooliques de matières végétales inoffensives.

TITRE III.

Dispositions communes aux vins de liqueur, aux vermouths et apéritifs à base de vin.

ART. 8.

Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le produit est mis en vente.

L'indication du mot « vermouths » est obligatoire pour les produits ayant bénéficié des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.172 du 27 mai 1938 sus-visée.

ART. 9.

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés à la présente Ordonnance est interdit sous quelque forme que ce soit, notamment :

Sur les récipients et emballages;
Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;

Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants et tous moyens de réclame ou de publicité.

Sont notamment interdits :

L'adjonction des qualificatifs « type » « genre », « façon », « goût » ou tous autres synonymes, aux appellations d'origine de ces produits;

L'emploi, dans la dénomination du produit, d'une appellation d'origine, légalement reconnue, pour désigner un vin de liqueur, un vermouth ou un apéritif à base de vin dans la préparation duquel est intervenu, en quelque proportion que ce soit, un vin n'ayant pas droit à ladite appellation d'origine;

L'emploi, pour désigner un vin de liqueur n'ayant pas droit à une appellation d'origine, d'une langue étrangère ou l'apposition sur l'étiquette de pavillon, écusson, vues et attributs nationaux. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque la langue étrangère est celle du pays où le produit a été fabriqué.

Les dispositions du présent article sont applicables aux vins pharmaceutiques.

ART. 10.

Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des vins de liqueur de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, la mention « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à » ou « commerçant à », suivie d'un nom d'une région ou d'un cru particulier sur le territoire duquel elle ne possède ni propriété, ni vignoble, ni établissement commercial.

Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation d'origine, les propriétaires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette région ou localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients le nom de ladite région ou localité qu'à la condition de le faire précéder des mots « propriétaire à », « viticulteur à », « négociants à », ou « commerçant à », suivis de l'indication du département où est située la région ou la localité, le tout imprimé en caractères identiques.

ART. 11.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables aux produits importés, en provenance d'un pays étranger autre que la France, sous réserve des stipulations contenues dans les accords internationaux.

LIVRE II.

Réglementation de l'édulcoration et de la concentration des moûts et des vins et de la fabrication des vins de liqueur et apéritifs à base de vin.

ART. 12.

Sont interdites :

a) L'édulcoration des vins rouges ou rosés;

b) Jusqu'à l'expiration de la campagne 1941-1942, la concentration, par quelque procédé que ce soit, de vins ou de moûts loyaux ou marchands destinés à la consommation directe ou en nature.

Demeure permise l'édulcoration de vins blancs secs autorisée dans les conditions déterminées par l'article 13 ci-après. Mais les vins édulcorés ne doivent pas, après l'opération, titrer plus de 12 degrés d'alcool acquis, ni leur teneur en sucre non transformé représenter plus de 2 degrés d'alcool en puissance.

ART. 13.

Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 sus-visée :

L'édulcoration des vins blancs secs, soit par addition de moût concentré, soit par coupage, avec un « vin doux » ou des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, à la condition que ce mélange ne contienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celle indiquée ci-dessous.

L'édulcoration visée au paragraphe ci-dessus ne peut être effectuée qu'en une seule fois et uniquement à la propriété ou chez les négociants en vin, régulièrement autorisés par le Directeur des Services Fiscaux, et à la condition que les vins blancs ainsi traités ou les moûts mutés n'aient pas, eux-mêmes, déjà fait l'objet d'une addition de sucre ou de moût concentré.

ART. 14.

Toute infraction aux dispositions de l'article 12 ci-dessus est passible d'une amende en principal de 500 à

5.000 francs indépendamment de la confiscation des boissons saisies.

Au surplus, les vins édulcorés dans d'autres conditions ou limites que celles fixées par l'article 12 ci-dessus sont considérés comme des dilutions alcooliques et soumis aux droits et régime de l'alcool.

ART. 15.

Pour être reconnus propres à la consommation, au sens du Livre Premier de la présente Ordonnance, les vins de liqueur et les apéritifs à base de vin doivent avoir reçu par mutage ou vinage des moûts ou des vins de base, un apport minimum de 5 degrés d'alcool.

Si les circonstances l'exigeaient, des Ordonnances Souveraines pourraient, toutefois, réduire la quotité du mutage ou vinage minimum prévu au paragraphe précédent.

ART. 16.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.581

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

M^{me} Marie-Louise Tiberghien, de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, Supérieure de l'Orphelinat ;

M. Albert Martiny, Vice-Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, Président de la Maison de France ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.582

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} la Comtesse Marthe de Baciocchi, Dame de Notre Palais, est nommée Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.583

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

Don Enrique de Lara y Guerrero, Marquis de Guerra, Consul Général de Monaco à Madrid ;

MM. Marcel Pasquin, Consul de Monaco à Montréal (Canada) ;

Eugène Bruchon, Consul de Monaco à Lyon ;

Charles-A. Pesant, Consul de Monaco à La Havane (Cuba) ;

Eugène Gindre, Conseiller National ;
Eugène Trotabas, Juge au Tribunal de Première Instance ;

Emile Riey, Professeur au Lycée ;
Auguste Settimo, Notaire ;

Charles Girtler, Bibliothécaire Communal ;

Louis Canis, Secrétaire-Adjoint de la Mairie ;

Antoine Scotto, Chef-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Marc-César Scotto, Compositeur, Directeur de l'Ecole Municipale de Musique ;

M^{mes} Thérèse Azaïs, en religion Sœur Louise ;

et Félicie Benoit, en religion Sœur Marie-Josèphe, de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à l'Orphelinat ;

M^{me} Eulalie Sagnet, en religion M^{me} Saint-Frézal, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant-Jésus, dites Dames de Saint-Maur ;

M^{mes} Caroline Terret, en religion Sœur Saint-Cyrille, Supérieure de la Communauté des Sœurs de Notre-Dame du Très-Saint-Rosaire ;

Augusta Valette, en religion Sœur Saint-Charles, Supérieure de la Communauté des Sœurs Dominicaines ;

MM. Alphonse Bèsche, en religion Frère Alphonse-Denis, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ;

Jean Gonino, Conducteur Principal au Service d'Architecture des Bâti-ments Domaniaux ;

Emile Couchot-Durif, Conducteur des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.584

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Eugène de Millo-Terrazzani, Administrateur de Sociétés ;

le Docteur Célestin Audoly ;

le Docteur Jean-Baptiste Maurin ;

le Docteur Paul Taxil ;

Victor C. Barriera, Directeur de la Comptabilité et de la Caisse à la Société des Bains de Mer.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.585

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Joseph-Victor Gibelin, Carabinier ;
Elie Demol, Agent de Police.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.586

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{mes} Marie Rieter, en religion sœur Madeleine,
et Apollonie Delmas, en religion Sœur Marie,
de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à l'Orphelinat ;
Françoise Guinet, en religion Sœur Sainte-Cécile, de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Très-Saint-Rosaire (Gardes-Malades).

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Michel Bozzone,
Casimir Miglioretti,
Clovis Sciorelli,
Membres de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.587

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Louis Orgnon, Trésorier Général de l'Office de la Prévoyance Mutuelle ;
Joseph Dalbera, Dessinateur-Secrétaire-Comptable au Service des Routes ;
Humbert Anfosso, ancien Comptable au Service des Routes.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M. Maurice Dorato, Commis-Téléphoniste à Notre Secrétariat Particulier ;
M^{me} Angèle Rigazzi, Dame-Téléphoniste à l'Office des Téléphones ;
MM. Louis Reale, Facteur de Ville au Bureau de Poste de La Condamine ;
Jules Paolini, Facteur auxiliaire au Bureau de Poste de Monte-Carlo ;
André Schmit, Aiguilleur à la Gare de Monte-Carlo ;
Paul Torrin, Homme d'équipe à la Gare de Monte-Carlo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.588

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée à :

la Dame Gasparotti Juliette, Fille de chambre attachée à Notre Maison ;
la Demoiselle Malgarini Pauline, Fille de chambre au Palais de Monaco ;
et aux Sieurs Peri Virgile, Maçon,
et Sguerzo Louis, Homme de peine, au Palais de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916, réglementant les occupations dans un intérêt privé des parties ou dépendances du Domaine Public ;
Vu la soumission souscrite par M. Jean Bayetto, le 24 novembre 1941, dûment enregistrée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bayetto, domicilié et demeurant n° 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), est autorisé à occuper temporairement

et à titre précaire et révocable, dans les conditions prévues par l'Arrêté Ministériel précité, une parcelle de terrain du Domaine Public, soit le tréfonds du boulevard et de la place des Moulins, en vue de construire une galerie pour l'évacuation des terres par la voie du Vallon de la Noix.

ART. 2.

Cette autorisation lui est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cinq cents francs.

ART. 3.

L'ensemble des travaux devra être contrôlé par le Service des Travaux Publics ; néanmoins l'entière responsabilité de ces travaux, ainsi que de la marche normale de l'évacuation des terres depuis le point B du plan jusqu'à la mer, incombera et demeurera à la charge de M. Bayetto.

ART. 4.

La présente autorisation est, en conséquence, donnée entièrement aux frais, risques et périls de M. Bayetto.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque Groupement d'Achat Monégasque en abrégé G. A. M., présentée par M. Louis Settimo, commerçant ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymiu, notaire à Monaco, le 26 décembre 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en mille (1.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque Groupement d'Achat Monégasque en abrégé G. A. M. est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 décembre 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Européenne du Commerce et de l'Industrie en abrégé E. C. I., présentée par M. Nicolas Blanchet, Administrateur de Sociétés ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 janvier 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Européenne du Commerce et de l'Industrie* en abrégé E. C. I. est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 janvier 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des conserves de champignons du grossiste aux commerçants détaillants sont fixés comme suit, frais de livraison aux détaillants et taxe sur les paiements compris :

QUALITÉS	100 1/4	100 1/2	100 3/4	100 1/8
	Frs	Frs	Frs	Frs
Hôtels	2.552	1.314	807	555
Choix	2.930	1.503	902	604
Premier choix ..	3.271	1.673	989	646
Extra	3.687	1.882	1.091	699

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise :

QUALITÉS	la boîte 1/4	la boîte 1/2	la boîte 3/4	la boîte 1/8
	Frs	Frs	Frs	Frs
Hôtels	29 »	14 90	9 20	6 30
Choix	33 30	17 »	10 20	6 90
Premier choix ..	37 »	19 »	11 20	7 30
Extra	41 90	21 40	12 40	8 »

ART. 3.

Les prix fixés aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont établis pour un remplissage en champignons sur la base de 230 grs à la demi-boîte.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 3 octobre 1941, portant taxation des dattes en provenance d'Afrique du Nord ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 3 octobre 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des dattes importées d'Afrique du Nord sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION	Prix de gros s'entendent commissions, frais de livraison aux détaillants et taxe sur les paiements compris	Prix de détail taxe sur les paiements comprise
a) Dattes Deglet-Nour portant l'estampille « Deglet-Nour Consommation » apposée par l'O.F.A.L.A.C., l'O.T.U.S. et l'A.C.I.E. et dattes Deglet-Nour conditionnées dans les ateliers métropolitains : aux 100 kilos nets en caisse d'origine	le kilo Frs 18 05	le kilo Frs 21 25
b) Dattes Deglet-Nour présentées en emballages plus petits que la caisse d'origine 30 kilos :		
1) Emballages provisoires à utiliser par les conditionneurs avant le 31 décembre 1941 :		
Emballage sous cellophane 250 grs nets .. le paquet	5 25	6 20
Emballage sous cellophane 500 grs nets .. le paquet	10 15	11 90
Cartons de 170 grs nets : le carton	4 40	5 20
Cartons de 350 grs nets : le carton	8 30	9 80
Cartons de 620 grs nets : le carton	14 15	16 60
Caissons de 750 grs nets : le caisson	18 10	21 30
2) Emballages Standard campagne 1941-1942 :		
Emballage sous cellophane 200 grs nets .. le paquet	4 35	5 10
Emballage sous cellophane 400 grs nets .. le paquet	8 35	9 80
Cartons de 275 grs nets : le carton	6 60	7 80
Caissons de 1 kilo 165 : le caisson	26 20	30 80
Caissons de 2 kilos 400 nets : le caisson	51 »	25 »
Caissons de 4 kilos 200 nets : le caisson	85 45	23 90
Caissons de 8 kilos 750 nets : le caisson	174 90	23 50
Caisse de 20 kilos nets : la caisse	388 40	22 85

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites des olives de toutes provenances destinées à la confiserie, sont fixés comme suit :

Désignation	Prix
1° Olives vertes	
a) Variété des Bouches du Rhône, destinées à la préparation des olives dites cassées	8 »
b) Variété des Bouches du Rhône, Var, Gard, etc... destinées à la préparation des olives vertes dites « à la picholine » :	
Calibre 24/28 et 30/34	7 50
Calibre 36/40 et 48/52	7 »
2° Olives noires	
c) Variété « Tanche » de la Drôme et du Vaucluse :	
Calibre 14 mm.	14 »
Calibre 16 mm.	16 »
Calibre 18 mm.	18 »

d) Variété du Gard :	
Calibre 24/28 et 30/34	7 50
Calibre 36/40 et 48/52	7 »
e) Variété dite « Grossanne » des Bouches du Rhône, tout venant	10 »
f) Variété d'olives noires, autres que les précédentes tout venant	9 »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 novembre 1941, portant taxation du café pur ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 17 novembre 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Le prix du café pur est fixé comme suit :
Aux détaillants le paquet de 60 grs 3 frs »
Aux consommateurs le paquet de 60 grs 3 frs 50

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 août 1941, portant taxation de la chicorée torréfiée ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 8 août 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente de la chicorée torréfiée, livrée en vrac ou en paquet de 250 grs, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION	Prix de Vente - Provenance			
	Nord - Pas-de-Calais - Aisne		Autres Départements	
	en paq.	en vrac	en paq.	en vrac
	Frs	Frs	Frs	Frs
Prix de gros				
a) fabricants aux grossistes : les 100 kilos	790 »	690 »	805 »	705 »
b) Grossistes aux détaillants : les 100 kilos	966 »	858 »	979 »	871 »
Prix de détail				
c) Détaillants achetant aux fabricants :				
le kilo	—	9 20	—	9 40
le paquet de 250 grs	2 60	—	2 65	—
d) Détaillants achetant aux grossistes :				
le kilo	—	10 »	—	10 10
le paquet de 250 grs	2 80	—	2 85	—

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 20 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 23 janvier 1942, une ration supplémentaire de pâtes alimentaires pourra être perçue par toutes les catégories de consommateurs, sur la base suivante :

500 grammes par personne contre remise des tickets-lettres DW et DO de la feuille de denrées diverses du mois de janvier 1942.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Générale de Publicité*, présentée par M. Joseph Olivieri, expert-comptable ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 décembre 1941, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Générale de Publicité* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 décembre 1941.

Toutefois les opérations énumérées dans l'article 2 desdits Statuts ne pourront jamais porter atteinte au monopole de l'affichage.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337, du 15 janvier 1942,

fixant les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 13 novembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les négociants sont autorisés à appliquer les taux de marque brute suivants (taxes sur les paiements comprises) :

A. — ALIMENTATION :

Commerce de gros

- Sucre mécanique : 4 p. 100.
- Sucre cristallisé : 5 p. 100.
- Chicorée, cafés mélangés, thé, riz : 8 p. 100.
- Fruits secs : 10 p. 100.
- Sel : 12 p. 100.
- Légumes secs : 12 p. 100.
- Tapioca : 12 p. 100.
- Confitures : 12 p. 100.
- Conserves de légumes, de poissons et de viande : 14 p. 100.
- Vinaigres et tous autres produits d'épicerie : 14 p. 100.

Commerce de détail

- Sucre mécanique : 5 p. 100.
- Sucre cristallisé : 7 p. 100.
- Boissons hygiéniques autres que vins ordinaires, cidres, bières : 15 p. 100.
- Sel tout paqueté : 15 p. 100.
- Sel conditionné par le détaillant : 17 p. 100.
- Limonades, sirops : 17 p. 100.
- Fruits secs : 18 p. 100.
- Cacaos divers, cafés mélangés, thés, chicorées : 19 p. 100.
- Saindoux, végétaline, margarine : 19 p. 100.
- Légumes secs, bouillon (Kub, Maggi, Viadox) : 19 p. 100.
- Tapioca, conserves de légumes, conserves de poissons et de viande : 20 p. 100.
- Moutarde, poivres, épices, olives : 20 p. 100.
- Vanille : 20 p. 100.
- Condiments et assaisonnements : 20 p. 100.
- Biscuits : 20 p. 100.
- Pétrole, alcool à brûler, produits d'entretien, lessives, eaux de javel : 20 p. 100.
- Cristaux de soude : 20 p. 100.
- Amidon, brosses, balais : 20 p. 100.
- Farines et semoules, riz de toutes provenances : 21 p. 100.
- Vinaigre : 21 p. 100.
- Confiserie, bonbons : 25 p. 100.
- Vins fins, apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs : 25 p. 100.

B. — TEXTILES.

§ 1. — Confection, habillement, nouveautés.

Commerce de détail

	S'approvisionnant auprès d'un grossiste	S'approvisionnant chez le fabricant
Vêtement de travail	30 p. 100	38 p. 100
Confection pour hommes, jeunes gens, garçons, y compris les rectifications et retouches éventuelles	35 p. 100	41 p. 100
Confection pour dames, jeunes filles et fillettes (robes, manteaux, tailleurs, jupes, corsages, etc.), y compris les rectifications et retouches éventuelles	37 p. 100	45 p. 100

Commerce de gros

Tous articles : 15 p. 100.

§ 2. — Lingerie, chemiserie, blanc, ceintures, corséts, gaines, fleurs et colifichets.

Commerce de détail

	S'approvisionnant auprès d'un grossiste	S'approvisionnant chez le fabricant
a) Parures, chemises de nuit en soie, rayonne, fil — Chemises de nuit finette interlock — Lingerie — Blouses — Chemisier — Tabliers — Vêtements en laine, tricot fantaisie — Pyjamas en soie, rayonne, interlock, finette — Bas toutes matières — Dentelles — Tulle — Rideaux — Chemises manches longues et courtes en soie, rayonne, per-		

S'approvisionnant auprès d'un grossiste

S'approvisionnant chez le fabricant

- cale, popeline — Sous-vêtements, gilets, caleçons, sleep en soie, rayonne, fil et interlock
- Pyjamas coton, rayonne, soie — Cravates, chaussettes toutes matières, — Gilets tailleur, gilets croisés — Pull-over, sweater — Vestons et robes de chambre — Cache-cols soie, rayonne, fil, laine — Faux-cols, manchettes — Corséts, soutien-gorge, ceintures — Draps — Taies, linge de table et de maison — Mouchoirs coton, métis, fil — Tous autres articles non dénommés ...
- b) Articles de fantaisie : fleurs, colifichets, pochettes et mouchoirs en soie — Foulards, carrés, écharpes, — Rubans soie — Articles layette — Ceintures cuir fantaisie

33 1/3 p. 100

40 p. 100

40 p. 100

45 p. 100

Commerce de gros

a) Tous articles compris dans la catégorie a, ci-dessus désignée : 15 p. 100.

b) Articles fantaisie (Catégorie b ci-dessus désignée) : 25 p. 100.

§ 3. — Mercerie et bonneterie.

Commerce de détail

	S'approvisionnant auprès d'un grossiste	S'approvisionnant chez le fabricant
a) Mercerie : Tous articles, notamment : aiguilles à coudre, à tricoter, épingles, crochets, anneaux, agrafes, pressions en tous genres — Buses, ressorts, centimètres, boutons porcelaine et os, dés, doigtiers, plombs, laines pour mode, peignes, tresses, jaconas, retors, rubans, fil, coton, tresses rayonne, alpaga, bord tapis, gros grains pour jupes, extra-foris, rubans tubulaires, taillonnettes, coulisses en ganses de coton, cordelières, lacets de chaussures et de corséts, tresses élastiques — Fils coton, soie, laine, rayonne à coudre, à broder, à repriser — Laines fantaisies pour crochets et tricots, bretelles et accessoires, supports - chaussettes, jarretelles, dessous de bras, ceintures élastiques, onate, ébaulettes, singalettes, toiles à modèles, toiles tailleurs, percaline, coton hydrophile, serviettes et ganses de toilette	33 1/3 p. 100	40 p. 100

b) Bonneterie :

Tous articles, notamment : chemises, caleçons, gilets, camisoles, en laine, coton, fil, taies d'oreillers — Bas, chaussettes toutes matières, bas sport, demi-ha, socquettes — Robes et paletots de tricot, peignoirs, chemises américaines, combinaisons,

	S'approvisionnant auprès d'un grossiste	S'approvisionnant chez le fabricant
culottes en laine ; en coton, en rayonne, en soie — Gilets sport, pull-over	33 1/3 p. 100	40 p. 100
c) Articles de fantaisie : Boutons tailleur et fantaisie — Rubans de soie, serge satinée — Brassière, burnous, langes et tous autres articles de layette — Foulards, carrés, écharpes, ouvrages de dames, monogrammes pour lingerie — Colifichets, boucles, bijouterie fantaisie, fleurs, articles de Paris, pochettes, ceintures de cuir et de fantaisie	40 p. 100	45 p. 100

Commerce de gros

- a) Mercerie 20 p. 100
- b) Bonneterie 18 p. 100
- c) Articles fantaisie 25 p. 100

§ 4. — Tissus.

Commerce de détail

a) Tissus de coton pour tous usages, en dessous de 25 frs le mètre, en 100 centimètres de large (prix d'achat de fabrique) :

Lainages unis et classiques en dessous de 85 frs le mètre, en 140 centimètres (prix d'achat de fabrique) ;

Toiles ménage, coton et méris : 33 1/3 p. 100.

b) Autres articles textiles, purs et mélangés, coton, laine, soie, rayonne, lin, succédanés divers et articles nouveaux de remplacement : 40 p. 100.

Commerce de gros et demi-gros

a) Vente de tous tissus en demi-gros à la couture, la mode, la lingerie, la chemiserie et la parure : 43 p. 100.

b) Vente en demi-gros aux tailleurs pour hommes et dames des draperies et doublures : 33 1/3 p. 100.

c) Vente en demi-gros aux acheteurs non spécifiés dans les catégories a et b de tous tissus pour le vêtement masculin ou féminin : 30 p. 100.

d) Vente en gros de tous tissus à l'exclusion des tissus de coton : 26 p. 100.

e) Vente en gros des tissus de coton et de succédanés du coton : 22 p. 100.

c) Divers :

§ 1. — Accessoires médicaux, pharmaceutiques et articles d'hygiène, de l'orthopédie, du mobilier chirurgical et de l'outillage médical et chirurgical.

a) Accessoires médicaux, pharmaceutiques et articles d'hygiène : Bassins, biberons, bidets, bouillottes, canules, ceintures, coussins de lit, crachoirs, douches, gants et lanières à frictions, seaux hygiéniques, thermomètres médicaux, appareils sanitaires, urinaux, etc. Gros : 25 p. 100. — Détail : 33 1/3 p. 100.

b) Orthopédie : bandages, bas à varices, ceintures et corsets, cannes et béquilles, gaines et maillots, soutiens-gorge, appareils pour pieds sensibles : Détail 33 1/3 p. 100.

c) Mobilier chirurgical : Détail : 35 p. 100.

d) Outillage médical et chirurgical : ciseaux de chirurgie, chalumeaux, irrigateurs, appareils pour nez et gorge, pulvérisateurs, nécessaires pour injections hypodermiques, seringues, pessaires, sondes, poires, appareils de massage, etc. Détail : 40 p. 100.

§ 2. Appareils, instruments et articles divers d'optique.

a) Instruments optiques d'observation, jumelles ordinaires, microscopes simplifiés de vulgarisation, thermomètres et baromètres d'usage courant, loupes : Gros : 15 p. 100. — Détail : 25 p. 100.

b) Jumelles, baromètres et thermomètres de précision, instruments et appareils d'optique scientifique, industrielle ou de laboratoire, longues-vues, compas, lunetterie, prismes : Gros : 20 p. 100. — Détail : 33 1/3 p. 100.

§ 3. — Appareils, fournitures et surfaces sensibles pour la photographie.

Commerce de gros

Maximum 25 p. 100 (toutes remises comprises).

Commerce de détail

33 1/3 p. 100

§ 4. — Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie.

Commerce de gros

Alliances en or	7 p. 100
Bijouterie or ou platine, plaqué or titré	25 p. 100
Bijouterie doublé, argent et de fantaisie	25 p. 100
Horlogerie et montres	20 p. 100

Commerce de détail

	S'approvisionnant auprès d'un grossiste	S'approvisionnant chez le fabricant
Joaillerie revendue en l'état sans transformation — Bijouterie or ou platine	30 p. 100	40 p. 100
Bijouterie plaqué or titré — Bijouterie doublé, argent et de fantaisie ..	33 1/3 p. 100	40 p. 100
Couverts en argent	25 p. 100	35 p. 100
Orfèvrerie argent et métal argenté	33 1/3 p. 100	40 p. 100
Horlogerie et montres ..	30 p. 100	40 p. 100

§ 5. — Chapellerie et mode.

Commerce de gros

Chapellerie hommes : 10 p. 100.
Chapellerie dames (mode) : 15 p. 100.

Commerce de détail

	S'approvisionnant auprès d'un grossiste	S'approvisionnant chez le fabricant
Chapellerie hommes : Articles courants de série (bérêts, casquettes), chapeaux de paille et de feutre jusqu'à 65 frs (Prix de gros)	33 1/3 p. 100	38 p. 100
Autres articles, fournitures toutes qualités	40 p. 100	45 p. 100
Chapellerie dames (mode) : Articles courants de série (bérêts) chapeaux de paille, fibroïne, feutre, imitation paille	33 1/3 p. 100	40 p. 100
Fournitures toutes qualités	40 p. 100	45 p. 100

§ 6. — Chaussures.

Commerce de gros

15 p. 100.

Commerce de détail

	S'approvisionnant auprès d'un grossiste	S'approvisionnant chez le fabricant
Sabots, galoches, pantoufles classiques, sandalettes, espadrilles, chaussures en toile, feutre, velours	25 p. 100	28 p. 100
Chaussures de travail en cuir, cuir et bois, cuir et caoutchouc, articles en caoutchouc, pantoufles de fantaisie, poulaines, pieds nus, chaussures en cuir d'usage et de fantaisie, chaussures semelles de bois hors carte	33 1/3 p. 100	37 p. 100
Chaussures de luxe et surmesures	40 p. 100	45 p. 100

§ 7. — Cuirs.

Cuirs et peaux tannés et finis 12 p. 100
Fournitures diverses 17 p. 100

Commerce de détail

Cuirs et peaux tannés et finis 20 p. 100
Fournitures diverses (empaquetées) 25 p. 100
Fournitures en vrac (déchet et perles) 30 p. 100

§ 8. — Cycles, vélomoteurs, motocyclettes, side-cars, remorques et pièces détachées.

a) Bicyclette, tandems, tricycles et quadricycles bipoteurs et triporteurs à pédales, vélocimanes (ven-

dus directement par le constructeur au détaillant) : Agents détaillants : 25 p. 100 (vente directe au client).

b) Vélomoteurs : (vendus directement par le constructeur au détaillant) : Agents détaillants : 18 p. 100 (vente directe au client).

c) Motocyclettes, side-cars, triporteurs à moteur, tricycles et quadricycles à moteur : (vendus directement par le constructeur au détaillant) : Agents détaillants : 16 p. 100 (vente directe au client).

d) Remorques : Agent et détaillant s'approvisionnant directement auprès du constructeur : 30 p. 100. Grossiste : 15 p. 100.

Détaillant s'approvisionnant auprès du grossiste : 20 p. 100.

e) Pièces détachées :

	Organes	Pièces d'Organes
Agent et détaillant s'approvisionnant directement chez le fabricant ou chez le constructeur	40 p. 100	45 p. 100
Grossiste	20 p. 100	23 p. 100
Détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste	25 p. 100	28, 5 p. 100

§ 9. — Faïence, porcelaine, cristaux, verrerie, et céramique d'ornement.

Commerce de gros

a) 1° Faïence blanche ordinaire : assiettes, bols, plats, saladiers, soupières, tasses, pots, canettes, cuvettes : 20 p. 100.

2° Verrerie moulée ordinaire : gobelets moulés et pressés, pots à confitures moulés et pressés, bouteillerie, etc : 20 p. 100.

b) 1° Faïence ordinaire décorée : assiettes, bols etc., pièces détachées ou services de table composés de faïence ordinaire décorée : 23 p. 100.

2° Porcelaine ordinaire non décorée : 23 p. 100.

3° Verrerie non moulée : 23 p. 100.

4° Poterie horticole brute ou vernissée, cloches de jardin : 23 p. 100.

c) 1° Services de table et de toilette en faïence fine ou porcelaine fine, décorés ou non : 27 p. 100.

2° Verrerie fine, cristal ou demi-cristal : 27 p. 100.

3° Grès et poterie pour usages culinaires, grès fins, demi-fins et communs : 27 p. 100.

4° Fantaisies en toutes matières : Services à thé, café, gâteaux, à poisson, à gibier, tête à tête, etc. ; services à porto, à liqueurs, etc. ; flacons de toilette ; plateaux à desservir, plats à cake, à tarte, de fantaisie, etc. ; vases, coupes, sujets, bonbonnières, surtouts, plateaux, terres cuites, etc. : 27 p. 100.

Commerce de détail

	Détaillant s'approvisionnant auprès des manufactures	Détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste
a) 1° Faïence blanche ordinaire : assiettes, bols, plats, saladiers, soupières, tasses, pots, canettes, cuvettes	33 1/3 p. 100	23 p. 100
2° Verrerie moulée ordinaire : gobelets moulés et pressés, pots à confitures moulés et pressés, bouteillerie, etc.		
b) 1° Faïence ordinaire décorée : assiettes, bols, etc. ; pièces détachées ou services de table composés de faïence ordinaire décorée		
2° Porcelaine ordinaire non décorée	38 p. 100	28 p. 100
3° Verrerie non moulée ..		
4° Grès et poterie pour usages culinaires, grès fins, demi-fins et communs		
5° Poterie horticole brute ou vernissée, cloches de jardin		
c) 1° Services de table et de toilette en faïence fine ou porcelaine fine, décorée ou non		
2° Verrerie fine, cristal ou demi-cristal	45 p. 100	35 p. 100

	Détaillant s'approvisionnant auprès des manufactures	Détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste
3° Fantaisies en toutes matières : Services à thé, café, gâteaux, à poisson, à gibier, tête à tête, etc. ; services à porto, à liqueurs, etc. ; flacons de toilette ; plateaux à desservir ; plats à cake, à tarte, de fantaisie, etc. vases coupes, sujets, bonbonnières, surlouts, plateaux, terres cuites, etc.	45 p. 100	35 p. 100
§ 10. — Fournitures pour dentistes.		
<i>Commerce de gros</i>		
Grossiste importateur	30 p. 100	
Grossiste stokiste	25 p. 100	
Commissionnaire	12,5 p. 100	
<i>Commerce de détail</i>		
Tous articles et appareils d'installation d'un cabinet dentaire : 35 p. 100.		
Petit outillage et fournitures dentaires : 40 p. 100.		
§ 11. — Fourrures et pelleteries.		
a) Lapins apprêtés et lustrés : Pelletiers distributeurs : 11 p. 100.		
Détaillant achetant à un fabricant confectionneur : 33 1/3 p. 100.		
b) Pelleteries françaises (moutons, agneaux, chèvres et poulains) sauvagines, taupes, renards rouges, putois et fouines :		
Pelletiers distributeurs : articles achetés et revendus à l'état brut : 13 p. 100.		
Détaillant achetant à un fabricant confectionneur : 38 p. 100.		
§ 12. — Maroquinerie, articles de voyage, sellerie et gants :		
<i>Commerce de gros</i>		
14 p. 100.		
<i>Commerce de détail</i>		

	S'approvisionnant auprès d'un grossiste	S'approvisionnant chez le fabricant
Articles courants de série	22 p. 100	30 p. 100
Articles de choix ou demi-luxe	33 p. 100	38 p. 100
Articles de luxe	40 p. 100	45 p. 100

Classification des articles
Portefeuilles. — Porte-billets

Jusqu'à 80 frs (Prix de gros) Article courant.
De 80 à 150 frs (Prix de gros) Demi-luxe.
Au-dessus de 150 frs (Prix de gros) Luxe.

Porte-monnaie. — Blagues à tabac

Articles divers de petite maroquinerie :
Jusqu'à 40 frs (Prix de gros) Article courant.
De 40 à 100 frs (Prix de gros) Demi-luxe.
Au-dessus de 100 frs (Prix de gros) Luxe.

Sacs de dames. — Serviettes

Jusqu'à 130 frs (Prix de gros) Article courant.
De 130 à 320 frs (Prix de gros) .. Demi-luxe.
Au-dessus de 320 frs (Prix de gros) Luxe.

Articles de voyage et de chasse. — Sellerie

Confectionnés en tissu, salpa fibre
 Article courant. || Confectionnés en cuir | Demi-luxe. |
| Confectionnés en cuirs spéciaux, ou comportant de l'orfèvrerie, or ou argent, écaille, ivoire, incrustation | Luxe. |

Ganterie

Articles en tissus fil, suédine et similaires
 Article courant. || En peau, tannée anglaise, etc. | Demi-luxe. |
| Articles faits sur commande ou avec des matières premières de 1^{er} choix, broderie ou incrustations | Luxe. |

§ 13. — Parfumerie, produits de beauté, cosmétiques, savons de parfumerie, dentifrices.

Commerce de gros

Maximum 25 p. 100 (toutes remises comprises).
a) Produits vendus à prix imposés :

Détaillants s'approvisionnant auprès d'un grossiste agréé : tous produits de marque : 26,2 p. 100.
Détaillants s'approvisionnant auprès du fabricant : tous produits de marque : 33 1/3 p. 100.
b) Autres produits : 33 1/3 p. 100.

§ 14. — *Quincellerie.*

Commerce de gros

Tous articles et appareils : 15 p. 100.

Commerce de détail

	S'approvisionnant auprès d'un grossiste	S'approvisionnant chez le fabricant
Boulonnerie, visserie, pointerie, chaînes, fils de fer, grillages, boiserie Quincellerie industrielle, moteurs, machines, outils, gros outillage ..	25 p. 100	33 1/3 p. 100
Articles pour le bâtiment, l'ameublement, l'installation de magasins et ateliers, serrurerie, cuivrie, plomberie, articles de chauffage et d'éclairage, hygiène, mobilier métallique, articles pour l'emploi de l'eau, du gaz et de l'électricité, robinetterie, tuyauterie, instruments pour l'agriculture, l'élevage et le jardinage, maréchalerie, charronnage, fournitures pour tous moyens de transport	33 1/3 p. 100	40 p. 100
Petit outillage, taillanderie	33 1/3 p. 100	40 p. 100
Articles de ménage, appareils de chauffage et de cuisine domestique et pièces de rechange	33 1/3 p. 100	40 p. 100
Articles vendus par quantités fractionnées hors du conditionnement et des métrages normaux d'usines, nettement désignés et définis à la liste jointe au présent arrêté, laquelle sera obligatoirement affichée à l'intérieur de l'établissement	40 p. 100	45 p. 100

Les taux de marque indiqués ci-dessus ne s'appliquent en aucun cas aux articles vendus à prix imposés.

Articles à ventes fractionnées, vendus en quantités inférieures au conditionnement ou métrage normal des usines.

Articles en boîtes ou paquets : pointerie, clouterie, rivets, boulonnerie, rondelle, décolletage, pilonnerie, charnières et paumettes, clés de serrures brutes, crochets divers, manchisterie.

Articles en boîtes ou rouleaux : fils, câbles et loiles métalliques, ronces, feuillets, grillages, tuyaux cartons et feutres, cordons et câbles textiles

Articles en planches : métaux ferreux et non ferreux, calorifuges et isolants.

Articles ensachés ou en fûts, en plaques, grains, poudres ou concassés, colles, borax, carbures, abrasifs, disques.

Article en barres, tous métaux ferreux et non ferreux, tubes, profilés, baguettes : 40 p. 100.

§ 15. — *Spécialités pharmaceutiques allopathiques et homéopathiques, des sociétés et produits confraternels, des articles de pansements, de la droguerie pharmaceutique et de l'herboristerie.*

a) Spécialités pharmaceutiques allopathiques et homéopathiques : Gros : 12,5 p. 100. — Détail : 30 p. 100.

b) Sociétés et produits confraternels : Détail : 45 p. 100.

c) Articles de pansements : Gros : 22 p. 100. — Détail : 30 p. 100.

d) Droguerie pharmaceutique : produits chimiques et galéniques : Gros : 18 p. 100. — Demi-Gros : 28 p. 100. — Détail : 33 1/3 p. 100.

e) Herboristerie : fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines : Gros 30 p. 100. — Demi-Gros : 35 p. 100. — Détail 40 p. 100.

Graines et semences : Gros 20 p. 100. — Demi-Gros : 25 p. 100. — Détail : 30 p. 100

Art. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. A. Michel, Administrateur des Domaines, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative pour l'année 1942.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu l'article 13 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Chef de Division au Ministère d'Etat, est désigné, pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1942.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 portant Réglementation de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc... ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Bernin, Docteur en Pharmacie, Pharmacien honoraire de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1942.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois tient à la disposition de MM. les Employeurs les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel, à la date du 1^{er} janvier 1942.

Ce recensement s'applique à tout le marché du travail.

En conséquence, il s'adresse :

1° à toutes les Sociétés et Entreprises qui occupent plus de 10 employés (Ordonnance Souveraine n° 1.827 du 11 février 1936) ;

2° à tous les employeurs qui ont de 1 à 10 employés.

Ces déclarations devront être remises dans la huitaine.

INFORMATIONS

Selon la volonté de S. A. S. le Prince Souverain, les manifestations de réjouissance auxquelles donnait lieu la Fête Nationale ont été supprimées en raison des événements tragiques qui désolent le monde, et la solennité du 17 janvier n'a été marquée que par la traditionnelle cérémonie religieuse à la Cathédrale et par deux réunions de bienfaisance, l'une dans l'après-midi, au Café de Paris, l'autre, le soir, au théâtre de Monte-Carlo.

Mais, dès la veille, les indigents secourus par le Bureau de bienfaisance ont été appelés à se partager l'importante somme d'argent que le Prince Louis II a fait remettre, sur sa cassette particulière, à la Municipalité.

Celle-ci, d'autre part, a fait parvenir à S. A. S. la Princesse Antoinette dont c'était la fête patronymique, une magnifique gerbe de fleurs nouée aux couleurs monégasques.

La cérémonie officielle à la Cathédrale avait été fixée à 11 heures. Une foule recueillie se pressait dans la nef et dans les bas-côtés. Des places avaient été réservées aux fonctionnaires, mais aucun ordre protocolaire n'avait été établi. On notait au premier rang, S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat et, à ses côtés, M. Henry Settimo, Président du Conseil National ; S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince ; M. le Docteur Richard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles ; M. Ch. Bellando de Castro, Conseiller Privé ; MM. Edmond Hanne et Albert Bernard, Conseillers de Gouvernement ; M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier ; le Médecin-Colonel Louët, premier médecin du Prince ; M. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ; le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais ; le Capitaine Ardant, Gouverneur de S. A. S. le Prince Rainier.

A 11 heures précises, S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Chef d'escadrons Millescamps, Aide de Camp du Souverain, ont été reçus à la porte Saint-Nicolas par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, et conduits aux fauteuils qui Leur avaient été réservés dans le chœur vis à vis du trône épiscopal.

La Messe a été célébrée par S. Exc. Mgr Rivière, assisté de Mgr Chavy, Vicaire Général et du Chanoine Durand. Les Membres du clergé régulier et séculier occupaient leurs stalles.

Dans la nef principale, les Carabiniers formaient la haie et rendaient les honneurs. A l'élévation, les clairons ont sonné *Aux Champs*.

Durant la cérémonie, la Maîtrise et le chœur des jeunes filles de l'Orphelinat sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, ont interprété un beau programme de musique religieuse. M. Bourdon aux grandes orgues a fait entendre, entre autres morceaux de musique sacrée, une œuvre de sa composition dédiée à S. A. S. le Prince Souverain.

Une quête au bénéfice des œuvres d'assistance de S. A. S. la Princesse Héritière a été faite au cours de l'Office par le Chanoine Saint-Chartier et l'Abbé Olivi, Vicaire de Sainte-Dévote.

Sur la voie publique, une quête au profit de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre a été faite toute la journée par les Scouts et les Guides de Monaco.

A 14 h. 30, la Musique Municipale, sous la direction de M. Detaille, a donné, au kiosque des Terrasses, un beau concert précédé et suivi de l'exécution de l'*Hymne Monégasque*.

Un thé-spectacle dont la recette a été versée à l'Œuvre des Prisonniers de Guerre, a été organisé au Café de Paris, par M. Sablon, Directeur artistique du Casino. Au programme figuraient Paul Goubé, premier danseur de l'Opéra de Paris, Lise Continsouza et Lucienne Berggren, également de l'Opéra, ainsi qu'une pléiade d'artistes des Nou-

veaux Ballets de Monte-Carlo et le Jazz Symphonique de Monte-Carlo sous la direction de Wall-Berg.

Le soir, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, le théâtre de Monte-Carlo a donné une représentation de *L'Aiglon* d'Edmond Rostand. La pièce d'une si haute et si touchante inspiration et d'une si brillante facture, a été aux nues, excellentement interprétée par M^{me} Ghislaine dans le personnage du Duc de Reichstadt, M. Marcel Delaire dans celui de Flambeau, M. Pierre Almette en Metternich, M^{me} Emma Lyonnel dans le rôle de Marie-Louise, Georges Lannes dans celui de Marmont, M^{me} Ladie Galloris en Fanny Essler et Suzanne Berge en Comtesse Camerata.

Toutes les notabilités officielles et les personnalités mondaines monégasques et étrangères occupaient la salle. Ce public d'élite s'est levé et tourné vers la Loge Princièrre à l'entrée du Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier qu'il a longuement acclamés, tandis que l'orchestre sous la direction de Marcel Mirouze exécutait l'*Hymne Monégasque* et la *Marseillaise*.

Les Princes étaient entourés des Membres de Leur Maison.

Dans les autres loges on notait la présence de S. Exc. le Ministre d'Etat et de M^{me} Roblot, de M. le Maire et de M^{me} Auréglià, du Comte Pastré, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, et de leurs invités.

Le succès a été considérable. A la même heure, des représentations gratuites ont été données par les soins de la Municipalité dans tous les cinémas.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Henry Bordeaux, de l'Académie Française, occupe — est-il besoin de le dire ? — une place de premier rang dans les lettres françaises. Son œuvre considérable de romancier, de conteur, de critique s'est imposée par sa haute portée morale aussi bien que par sa belle tenue littéraire. Il s'est fait le défenseur des institutions et des vertus traditionnelles et a gagné l'audience non seulement des lettrés, mais de ce vaste public qui cherche et se plaît à trouver dans ses lectures l'image d'une société fortement assise, conformément à ses vœux, sur les bases solides de l'autorité, de la famille et de la religion.

Il était naturel qu'une communauté de conviction l'attirât vers un poète qui, du moins dans la fin de sa vie, se fit le champion des mêmes conceptions et des mêmes principes. Mais c'est du point de vue littéraire qu'il l'a étudié et nous en a fait goûter le charme.

François Coppée subit, en effet, le très injuste dédain des générations actuelles. Artiste parfait du vers, soumis aux strictes disciplines du Parnasse dont la rigueur n'entrave pas la liberté d'allure de ses narrations familières, il a traduit en des rythmes aisés, une sensibilité délicate, une observation malicieuse et attendrie, dont il tire les tableaux d'une précision et d'une netteté de trait dignes des petits maîtres flamands ou, comme l'a justement indiqué M. Henry Bordeaux, de ces frères Le Nain qui ont peint avec un si heureux réalisme des artisans au travail ou des villageois en train de festoyer. Le poète n'était-il pas de souche flamande ? Il excelle dans le détail pittoresque et la notation évocatrice, soit qu'il croque au passage

Ces couples de pioupious qui s'en vont par les champs
Côte à côte épluchant l'écorce de baguettes
Qu'ils prirent aux bosquets des prochains guinguettes.

ou que dans un jardin de banlieue, il surprenne le petit bourgeois

..... en vieux chapeau de paille, en habit blanc
Avec un sécateur qui lui sort de la poche.

ou que, dans un salon Louis XVI, il nous fasse voir « une petite fille assise au clavecin » et le grand père, « un vieux en aile de pigeon », qui « marque la mesure avec sa tabatière ». Malheureusement, ce réalisme côtoie si souvent la prose qu'il lui arrive d'y sombrer ; cette sensibilité tourne trop fréquemment à la sensiblerie. M. Henry Bordeaux en a donné d'amusants exemples et soupçonne même Coppée qui, enfant de Paris, avait l'esprit Gavroche, de s'être amusé à se pasticher lui-même. A l'opposé, le poète, bien qu'il ait écrit :

Je n'ai jamais connu l'ambition.

a eu le tort de vouloir s'élever au-dessus de lui-même et, abusé par sa facilité, d'aborder les grands sujets et de prendre le ton épique. Il ne rencontre le plus souvent que le

ton déclamatoire et justifie l'injonction furidonne de Verlaine :

Prends l'éloquence et tords-lui le cou.

Ce qui fait sa vraie personnalité et ce qui doit rester de lui ce sont les petits poèmes des *Humbles*, plus encore peut-être, les dizains parfaits de *Promenades et Intérieurs*. Son inspiration n'est jamais très haute, mais elle est saine et puisée aux sources d'une humaine sympathie. Il reste le poète des petits, on peut même dire des médiocres, mais il ne l'est pas avec un médiocre talent. C'est un remarquable peintre de tableaux de genre et l'un des premiers des *poetes minores*.

La belle conférence de M. Henry Bordeaux que nous n'avons pas eu la prétention de résumer ici, avait attiré un public nombreux qui a, à maintes reprises, interrompu de ses bravos le lumineux exposé du Conférencier et a salué d'une ovation prolongée le causeur qui venait de le tenir sous le charme et l'écrivain dont l'œuvre l'a depuis longtemps captivé.

M. C. T.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 19 janvier 1942,

M^{me} Rose BATAILLE, sans profession, demeurant à Nice, villa Bagatelle, avenue Sainte-Colette, épouse divorcée de M. Benjamin POUAERE ;

M. Emile PAJOT, négociant, demeurant à Nice, 25, rue Barla ;

Et M. Théodore KAHN, négociant, demeurant à Nice, Palais du Park-Fleuri, quartier Saint-Maurice, agissant en leur qualité d'associés en nom collectif dans la Société *Pajot et Compagnie*, dont le siège social est à Monte-Carlo, 11, rue des Orchidées.

Ont vendu à M. Jean-Charles-Emmanuel TRELUT, employé, demeurant à Marseille, 168, promenade de la Corniche, un fonds de commerce de torréfaction de café avec vente de produits alimentaires, connu sous le nom de Torréfaction Franco-Monégasque, sis à Monte-Carlo, 11, rue des Orchidées, qui constituait l'objet social de ladite Société.

Par suite de cette cession, les vendeurs ont convenu de dissoudre purement et simplement, à compter dudit jour, la société existant entre eux sous la raison sociale *Pajot et Compagnie*, et M. Pajot en a été nommé le liquidateur.

Un extrait dudit acte de vente est déposé ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la Loi.

Monaco, le 22 janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 19 janvier 1942, la société en nom collectif *Pajot et Compagnie* constituée entre : 1^o M^{me} Rose BATAILLE sans profession, demeurant à Nice, villa Bagatelle, avenue Sainte-Colette, épouse divorcée de M. Benjamin POUAERE ; 2^o M. Emile PAJOT, négociant, demeurant à Nice, 25, rue Barla ; 3^o et M. Théodore KAHN, négociant demeurant à Nice, Palais du Park-Fleuri, quartier Saint-Maurice, a cédé à M. Jean-Charles-Emmanuel TRELUT, employé, demeurant à Marseille, 168, promenade de la Corniche, le fonds de commerce de torréfaction de café avec vente de produits alimentaires, connu sous le nom de Torréfaction Franco-Monégasque, sis à Monte-Carlo, 11, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

En abrégé E. C. I.

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 16 janvier 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 janvier 1942, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE* en abrégé E. C. I.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, et dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, la prise de possession, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication et de toute façon, en dehors même des brevets, l'exploitation, la mise en valeur, l'acquisition, la cession de toutes formules scientifiques ou autres procédés de fabrication, recherches, découvertes, dénominations ou marques de fabrique.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales ou financières.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont

la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les rétrats de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires ; propriétaires de une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Gé-

nérale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes char-

ges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du seize janvier mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 janvier 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 31 décembre 1941, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Paul-Bernard ROBIN, commerçant, et M^{me} Marguerite-Julie de GRAEVE, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble, n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Victor-Paul ROBIN, commerçant, et M^{me} Marie BEZAL, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble, n° 2, rue de Candia, à Nice (Alpes-Maritimes), deux fonds de commerce, savoir :

1° l'un, de bazar, exploité n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

2° et l'autre, de maroquinerie, articles de voyages, bronzes et ivoires, articles de fumeurs et articles d'éclairage fantaisistes, exploité n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PUBLICITÉ

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 20 janvier 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 décembre 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIETE GENERALE DE PUBLICITE*.

Son siège social est fixé à Monaco : il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La rédaction, la composition, l'illustration de tous textes publicitaires, ainsi que la création de tous articles tels que affiches, boîtes de présentations, pancartes, etc. destinés à la publicité.

L'établissement de tous budgets publicitaires pour le compte de tiers et la mise en exécution de ces budgets.

L'achat ou location de l'espace nécessaire à cette publicité auprès de tous les médias publicitaires.

L'achat ou la cession, l'affermage de tous contrats publicitaires.

Toutes études et projets concernant les études du marché, plan de lancement de nouveaux produits, de prospection, schémas publicitaires, vente réclames et leur exécution.

Enfin, tous services dans le domaine de la publicité pour le compte des tiers.

Et généralement tout ce qui concerne la publicité commerciale et industrielle, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social, la participation sous toutes formes dans toutes affaires publicitaires.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le sur-

plus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante ; dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par

l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée, et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIX.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires,

le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu, de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUIT.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les action-

naires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUF.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du vingt janvier mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 janvier 1942.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privés M^{me} Marcelle AUBERT demeurant à Monaco, villa Odile, rue des Bougainvillées, a cédé à M^{me} Jean MELCHIORRE demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas un fonds de commerce de bijouterie de fantaisie qu'elle exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins n° 6.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo.

Monaco, le 22 janvier 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 20 janvier 1942, M. René-François-Antoine VELAY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel d'Europe, a vendu à M. Pierre NICOLOTTI, mécanicien, demeurant à Monaco, 19, rue du Portier, un fonds de commerce de location, achat, vente et réparations de voitures automobiles, sis à Monaco, n° 7, rue du Portier, avec atelier de réparations au n° 19, de la rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens) : Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1942